

FINANCER LE SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS
ENJEUX ET PROPOSITIONS







Sommaire

P. 4 | INTRODUCTION

P. 6 | REPÈRES

P. 7 | 1. L'ACTION DES INTERCOMMUNALITÉS POUR LA PRÉVENTION ET LA GESTION DES DÉCHETS

Gestion des déchets : une compétence intercommunale

Le principe de la responsabilité élargie des producteurs

Les éco-organismes : pilier du système de filière REP

Prévention : Un volet à renforcer

Sensibilisation et communication : des éléments clés

P. 11 | 2. ENJEUX

Des volumes de déchets en augmentation

Un renforcement des obligations pour faire face aux défis environnementaux

De lourds investissements consentis pour répondre à ces nouvelles obligations

Des dépenses en hausse pour une meilleure gestion des déchets ménagers et assimilés

P. 17 | 3. LE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS

Les charges du SPGD

Une pression croissante de la fiscalité sur l'équilibre financier du SPGD

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

Le financement du SPGD par les collectivités

Tarifification incitative : moduler le coût du service selon la production de déchets

Les recettes du SPGD

Les soutiens financiers des éco-organismes

Les produits industriels

Les aides publiques à l'investissement et les subventions

P. 25 | 4. POUR UN RÉÉQUILIBRAGE DU MODÈLE ÉCONOMIQUE DU SPGD PROPOSITIONS D'INTERCOMMUNALITÉS DE FRANCE

Rééquilibrer la répartition des coûts entre producteurs, consommateurs et contribuables

Réviser les paramètres de la TGAP, pour pénaliser le fait générateur de la pollution

Faciliter la diffusion de la tarification incitative partout où son étude d'impact y est favorable



INTRODUCTION

Un rééquilibrage du modèle économique à mettre en œuvre

Le service public de gestion des déchets ménagers (SPGD) fait face à des enjeux environnementaux, économiques et sociaux majeurs. En 2021, le secteur des déchets français représente **17,7 mégatonnes équivalent CO2** (Mt CO2 eq) d'émissions de gaz à effet de serre (GES)¹, soit environ 5 % du total national². Pollution de l'air, des eaux et des sols ou encore perte de biodiversité, les impacts environnementaux de ces déchets sont multiples.

La gestion des déchets demeure le premier poste de dépenses de protection de l'environnement en France³. En 2020, **la gestion des déchets⁴ a coûté 18,4 milliards d'euros à la France** – soit 36 % des dépenses totales de protection de l'environnement (51,5 milliards d'euros). Les ménages, contribuant à hauteur de 34 %, sont le deuxième financeur de ce poste de dépense après les entreprises (38 %). Les administrations publiques finançant les 28 % restant.

Ces dernières années, le SPGD a connu **des évolutions significatives en raison d'un renforcement des exigences environnementales** en faveur de la transition écologique et du développement de l'économie circulaire. Cela s'est traduit par **d'importants investissements** portés par les intercommunalités. En parallèle, la production de déchets a également connu une forte croissance (bien qu'elle tende à se stabiliser ces dernières années) passant de **516 kilos de déchets ménagers par habitant en 2015 à près de 561 kilos en 2021**. Enfin, les intercommunalités doivent également composer avec une forte augmentation de la fiscalité sur les déchets (la TGAP), acté par la loi de finances pour 2019. La conjonction de ces facteurs a conduit à une augmentation substantielle du coût du SPGD. En 2020, la gestion des 39 millions de tonnes de déchets ménagers et assimilés (DMA) représente **un coût de 10,9 milliards d'euros pour les collectivités**.

Au regard de ces enjeux, **une adaptation du financement de la gestion des déchets ménagers apparaît nécessaire**. Pour autant, le financement du SPGD pour les intercommunalités relève de choix politiques. Elle a aussi une traduction concrète sur l'organisation et la gestion du service.

Intercommunalités de France propose ce Focus sur le financement du SPGD, afin de présenter les enjeux et partager des propositions sur le financement de ce service public essentiel.

Ce Focus aborde :

- Le cadre d'action et le rôle des intercommunalités en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- Les grands enjeux et quelques chiffres nationaux relatifs aux besoins financiers ;
- Le fonctionnement des dispositifs de financement du SPGD et leurs limites ;
- Les propositions d'Intercommunalités de France en matière de financement du SPGD.

.....
¹ Les émissions liées à la gestion des déchets sont principalement dues au méthane émis lors de la décomposition des déchets en décharge.

² Commissariat Général au Développement Durable (CGDD), Chiffres clés du climat, France, Europe et Monde (2022)

³ Service des données et études statistiques (SDES), La dépense de gestion des déchets en 2019 (2022)

⁴ Cette dépense regroupe la gestion des déchets ménagers et assimilés (DMA) pris en charge par le service public de gestion des déchets ainsi que la gestion des déchets des entreprises et le nettoyage des rues.

REPÈRES

DÉCHETS PRODUITS EN FRANCE

315 Mt

315 millions de tonnes de déchets produits en France en 2020

COLLECTE DU SPGD

41,3 Mt

41,3 millions de tonnes de déchets ménagers et assimilés (DMA) collectés par le service public de gestion des déchets en 2021

COÛTS DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (DMA)

10,9 Mds€

10,9 milliards d'euros de dépenses annuelles de gestion des DMA soit 61,5 % des dépenses totales de gestion des déchets (18,4 Mds€) en 2020

SOUTIEN DES ÉCO-ORGANISMES

835 M€

835 millions d'euros de soutiens financiers versés aux collectivités par les éco-organismes en 2021

FINANCEMENT DU SPGD

7,9 Mds€

7,9 milliards d'euros de produit de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) en 2022

FISCALITÉ

824 M€

824 millions d'euros de recettes de la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) en 2021



1. L'ACTION DES INTERCOMMUNALITÉS POUR LA PRÉVENTION ET LA GESTION DES DÉCHETS

Gestion des déchets : une compétence intercommunale

La collecte et le traitement des **déchets ménagers et assimilés (DMA)** relèvent de la **compétence exclusive** des intercommunalités dans le cadre du **service public de gestion des déchets (SPGD)**.

LES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (DMA)

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) donne les définitions suivantes :

- Un **déchet ménager** est constitué par tout déchet, dangereux ou non dangereux, **dont le producteur est un ménage**. Il s'agit :
 - Des déchets collectés en mélange : les ordures ménagères résiduelles (OMR)
 - Des déchets issus de la collecte sélective : emballages, encombrants, déchets verts, déchets dangereux...
- Les **déchets assimilés** regroupent les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages sans sujétion technique particulière eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites. Il s'agit des déchets des entreprises (artisans, commerçants...) et du secteur tertiaire (administrations, hôpitaux...) **collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères**.

Les déchets produits par les services municipaux, déchets de l'assainissement collectif, déchets de nettoyage des rues, des marchés, ne relèvent pas de ce périmètre.

LES DÉCHETS PRIS EN CHARGE PAR LE SPGD

Déchets Municipaux Déchets pris en charge par le SPGD			
Déchets des collectivités	Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) Déchets des ménages et des activités économiques pris en charge par le SPGD		
	Déchets Ménagers (DM) Déchets des ménages collectés par le SPGD		Déchets Assimilés (DA) Déchets des activités économiques pris en charge par le SPGD
	<ul style="list-style-type: none"> • Déchets du nettoyage des voiries, marchés... • Déchets de l'assainissement collectif, notamment boues de station d'épuration • Déchets verts des collectivités locales 	Déchèteries Déchets occasionnels des ménages et artisans : <ul style="list-style-type: none"> • Déchets Verts • Déchets dangereux • Déchets soumis à filières REP (meubles, électroménagers etc.) 	

Source : ADEME

Initialement dévolue aux communes, **l'exercice de la compétence collecte et traitement des déchets revient désormais aux intercommunalités** (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, établissements publics territoriaux et métropoles). La réforme de l'organisation territoriale engagée par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ainsi que la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 ont entraîné des transferts de compétences en matière de gestion des déchets. Les communes conservent la responsabilité de la lutte contre les dépôts sauvages, les maires devant veiller à la salubrité publique dans le cadre de leur pouvoir de police.

Les intercommunalités peuvent gérer cette compétence de différentes manières :

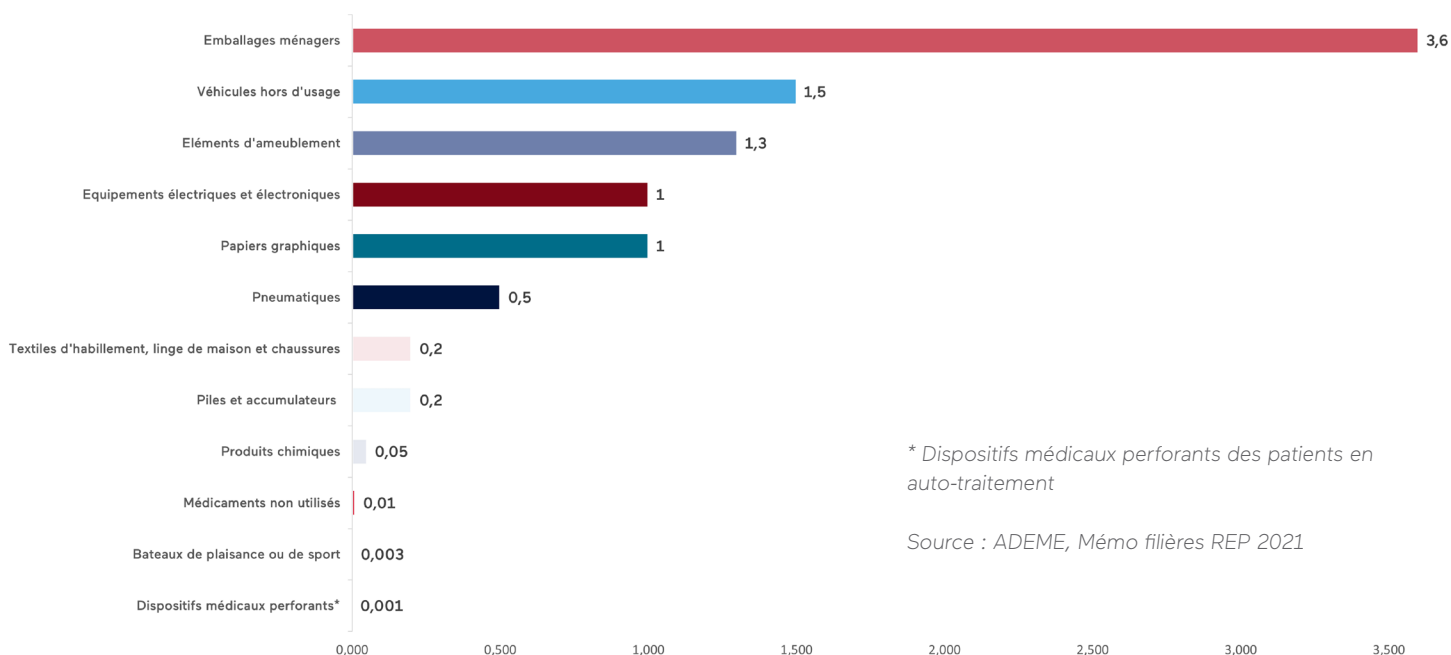
- assurer la compétence **en gestion directe**, en prenant en charge l'exploitation du service par leurs propres moyens et avec leurs propres agents ;
- recourir à la **gestion déléguée**, en confiant par une **délégation de service public (DSP)** la gestion du service à un délégataire (SPL, SEM, SEMOP, opérateur privé) qui en assume le risque d'exploitation ;
- en déléguant tout ou partie de la compétence (collecte et/ou traitement) à un **syndicat**⁵.

Le principe de la responsabilité élargie des producteurs

Promu par l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) dans les années 1990, **le concept de responsabilité élargie du producteur (REP)** a pour principal objectif de **transférer la responsabilité juridique et la charge financière du traitement des déchets, des collectivités locales vers les producteurs**, que l'on désigne comme les « metteurs en marché ». La REP vise également à inciter les metteurs en marché à l'éco-conception des produits. *In fine*, le dispositif de filière REP doit permettre d'alléger la charge pesant sur les budgets publics et les contribuables via un système d'éco-contribution permettant **d'internaliser dans le prix des produits neufs tout ou partie des coûts liés à la collecte, au tri et au traitement de ces produits en fin de vie**.

Ces filières REP ont été mises en place pour gérer certains flux de déchets spécifiques en raison de leur quantité ou de leur dangerosité (emballages ménagers, papiers graphiques, déchets d'ameublement, déchets d'équipements électriques et électroniques, etc.). La France est l'un des pays ayant le plus recours à ce dispositif avec **12 filières actuellement en fonctionnement**. La Loi AGECE a par ailleurs entériné la création de 11 nouvelles filières REP qui seront progressivement mises en œuvre d'ici à 2025. En 2021, un gisement de **16,3 millions de tonnes de produits assujettis à une filière REP** a été mis sur le marché. Sur ce gisement, **9,4 millions de tonnes ont été collectées** à destination du recyclage sous la responsabilité des éco-organismes concernés.

VOLUMES COLLECTÉS PAR LES PRINCIPALES FILIÈRES REP (EN MILLION DE TONNES)



* Dispositifs médicaux perforants des patients en auto-traitement

Source : ADEME, Mémo filières REP 2021

⁵ Un syndicat de gestion des déchets ménagers peut être un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU), un syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) ou un syndicat mixte (SM).

Les éco-organismes : pilier du système de filière REP

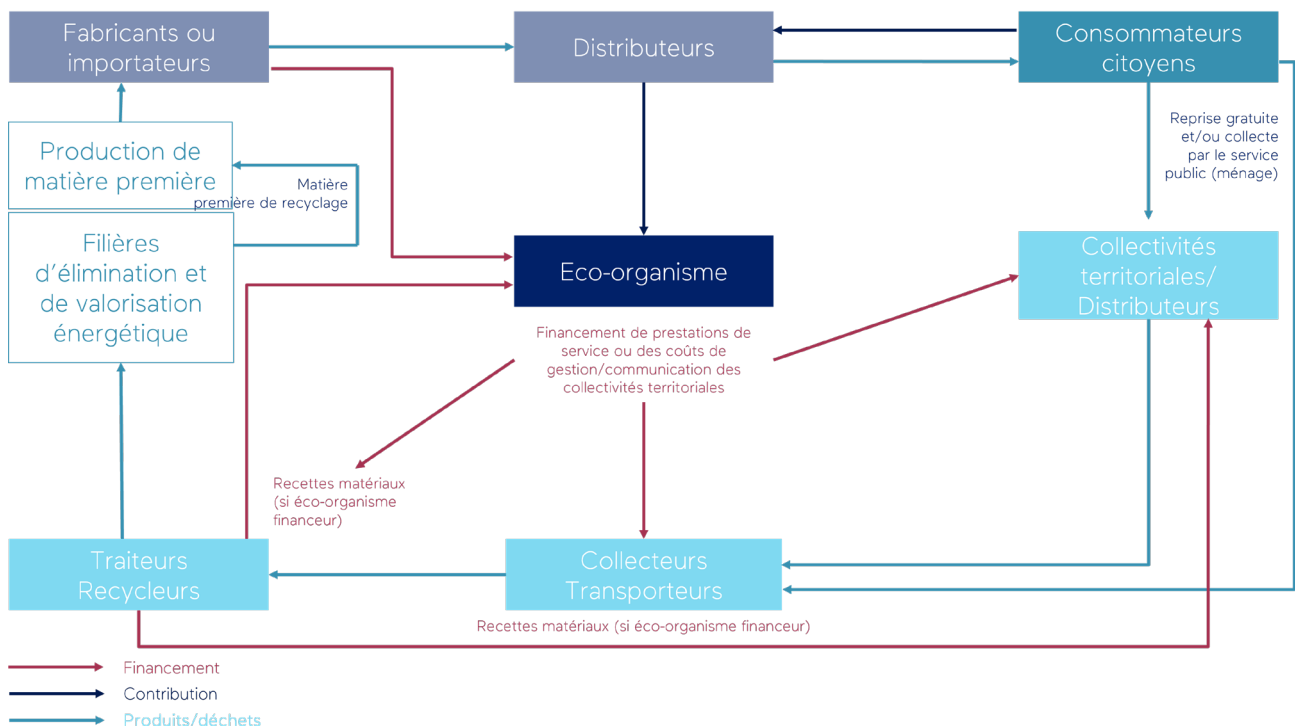
Généralement, les metteurs en marché s'organisent collectivement dans le cadre d'éco-organismes à but non lucratif, agréés par les pouvoirs publics.

On distingue deux types de filières REP, les **filières financières** et les **filières opérationnelles**. Dans le premier cas, les éco-organismes n'ont pas de responsabilité opérationnelle et n'interviennent donc pas dans la collecte et le traitement des déchets. Cette responsabilité incombe ainsi aux collectivités gestionnaires du service public. **Les filières emballages ménagers, papiers graphiques et textile sont des filières financières.**

Dans le second cas, les éco-organismes sont directement responsables de la collecte ou de l'enlèvement (en déchetteries) et du traitement des déchets concernés. Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) relèvent de filières REP opérationnelles.

En application de ce principe de pollueur-payeur, les metteurs en marché de produits soumis à une filière REP doivent, pour chaque produit mis sur le marché, verser une éco-contribution à l'éco-organisme agréé afin de contribuer à la prise en charge de la fin de vie du produit. Dans le cadre d'une REP financière, les éco-contributions perçues par l'éco-organisme sont reversées aux collectivités en charge du SPGD sous forme de soutiens financiers. Dans le cas des REP opérationnelles, les éco-contributions perçues sont utilisées par l'éco-organisme directement pour financer la collecte et le traitement des déchets.

SCHÉMA DE FONCTIONNEMENT D'UNE REP AVEC UN ÉCO-ORGANISME



Source : ADEME

Dans un contexte contraint, un des enjeux majeurs est celui de la prévention : « le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas ». **La limitation de la production de déchets incombe avant tout aux entreprises**, qui sont responsables de la mise sur le marché de ces futurs déchets et peuvent également agir sur l'éco-conception des produits, l'allongement de leur durée de vie ou encore l'insertion de matériaux recyclés. L'enjeu demeure la réduction de la production de déchets à la source. De leur côté, les collectivités disposent de certains leviers d'actions : communication, promotion du réemploi, lutte contre le gaspillage alimentaire ou encore promotion des achats responsables. Ce principe, qui doit être au cœur des politiques de gestion des déchets, se heurte néanmoins à certaines limites.

Préparé depuis 2012 au sein du Conseil National des Déchets, le **Plan national de prévention des déchets (PNPD) 2021-2027** fixe les orientations stratégiques de la politique de prévention des déchets et s'articule autour des axes suivants :

- intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services ;
- allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation ;
- développer le réemploi et la réutilisation ;
- lutter contre le gaspillage et réduire les déchets ;
- engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.

Au niveau local, **l'élaboration d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPD-MA)** est obligatoire depuis le 1er janvier 2012 pour les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des DMA. Ces plans doivent notamment intégrer des objectifs de réduction des quantités de déchets ainsi que les mesures mises en place pour les atteindre. Les PLPDMA constituent une déclinaison locale des actions du PNPD. Le développement de la prévention de la production de déchets est une opportunité d'amélioration de la maîtrise des coûts.

Accompagner les citoyens dans l'évolution du SPGD constitue un axe de travail pour les intercommunalités.

En triant, en recyclant, en allant en déchetterie ou vers des points d'apport volontaire, les usagers sont un maillon essentiel du service. Ces derniers ont été de plus en plus encouragés à fournir des efforts pour améliorer la collecte et le tri de leurs déchets. Dans les prochaines années, ils devront contribuer encore davantage notamment en vue de l'entrée en vigueur du **tri à la source des biodéchets** au 1^{er} janvier 2024. La sensibilisation et la communication constituent des leviers indispensables pour favoriser l'acceptation de ces nouvelles pratiques et accompagner leur mise en place.

Dès lors, l'enjeu pour les intercommunalités est de convaincre les usagers de la nécessité de mettre en œuvre ces changements, tout en veillant à ce que ceux-ci ne soient pas considérés comme une baisse de la qualité de service. Dans le même temps, il s'agit d'adopter une approche pédagogique sur les raisons de l'augmentation des coûts de collecte qui risque de se poursuivre. **A défaut d'une communication adaptée, de nouvelles obligations doublées d'une augmentation des coûts peuvent être perçues comme une baisse de la qualité du service public.**

2. ENJEUX

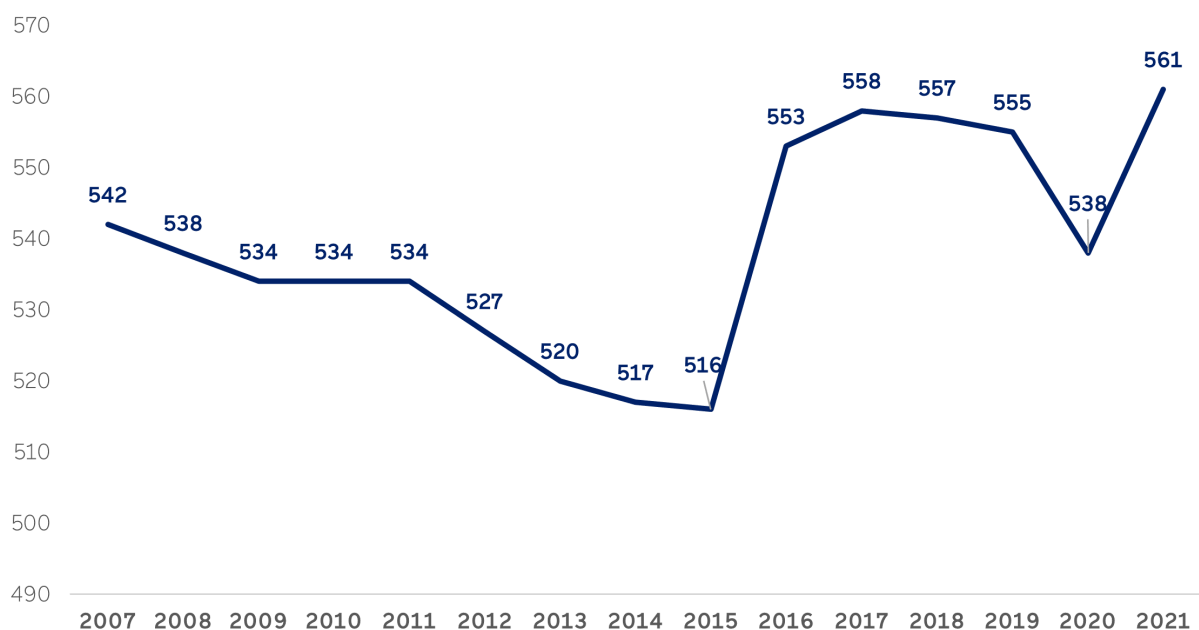
Des volumes de déchets en augmentation

En 2020, la France a produit près de **315 millions de tonnes de déchets** dont :

- 213 millions de tonnes pour le **secteur de la construction** ;
- 68 millions de tonnes pour les **activités économiques** (y compris les collectivités) en dehors de la construction ;
- 34 millions de tonnes pour **les ménages**.

En 2021, chaque français génère en moyenne **561 kilos de déchets**. Après une nette baisse entre 2007 et 2015, cette production est repartie à la hausse.

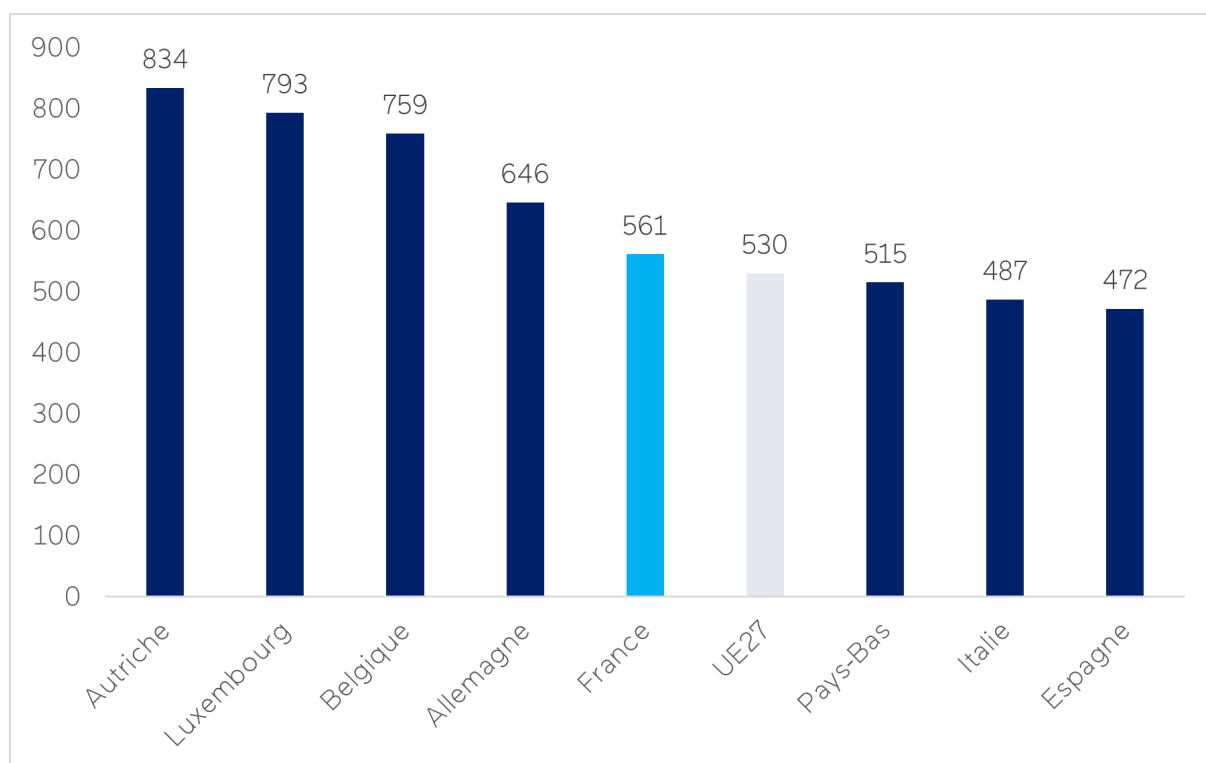
EVOLUTION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS MÉNAGERS (EN KILO PAR HABITANT)



Source : Eurostat, Déchets municipaux par opérations de gestion des déchets (2021)

En 2020, l'Union européenne est à l'origine de 2,4 milliards de tonnes de déchets municipaux. La France est le deuxième pays produisant le plus de déchets, derrière l'Allemagne. Toutefois, rapportée au nombre d'habitants, la production de déchets de la France se situe au-dessus de la moyenne européenne s'élevant à **530 kilos par habitant par an**. La moyenne française reste comparable à celle de ses pays voisins.

PRODUCTION DE DÉCHETS : COMPARAISON EUROPÉENNE (EN KG PAR HABITANT)



Source : Eurostat, Déchets municipaux par opérations de gestion des déchets (2021)

Depuis 2015, plusieurs textes ont renforcé les objectifs en matière de gestion des déchets. La tenue de ces objectifs incombe largement aux collectivités, imposant de nombreux investissements et **impactant à la hausse les investissements pour le service public de gestion des déchets**. Ces évolutions obligent ou incitent en effet les collectivités à mettre en place de nouveaux dispositifs de collecte, de traitement, de valorisation des déchets ou de réduction du gaspillage. Ces dernières nécessitent une importante mobilisation des intercommunalités afin d'atteindre ces objectifs ambitieux dans des délais et avec des budgets contraints.

LES OBJECTIFS EUROPÉENS ET NATIONAUX POUR LA GESTION DES DÉCHETS

De nombreux objectifs incombent aux metteurs en marché ainsi qu'aux collectivités.

RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DU SECTEUR DES DÉCHETS

- La Stratégie nationale bas-carbone (SNBC), révisée en 2020, est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique et est adoptée par décret. Elle vise l'atteinte de la neutralité carbone. Pour le secteur des déchets, la stratégie vise une réduction de 37 % des émissions en 2030 par rapport à 2015 et de 66 % à l'horizon 2050.

INTERDICTION DE L'USAGE DE CERTAINS PRODUITS

- La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) fixe un objectif de division par deux du nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boissons mises sur le marché d'ici à 2030.
- La Directive (UE) 2019/904 du 5 juin 2019 (dite Single Use Plastics) vise l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique en 2021.
- La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) vise une interdiction des emballages en plastique à usage unique « inutiles » d'ici fin 2025 ; une division par deux du nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mises sur le marché d'ici 2030 ainsi qu'une fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040.

RÉDUCTION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS ET LE GASPILLAGE DES RESSOURCES

- Le plan national de prévention des déchets 2021-2027, stratégie définissant les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets, fixe un objectif de réduction de 15 % de la quantité de DMA produits par habitant en 2030 par rapport à 2010. Elle prévoit une division par deux du gaspillage alimentaire d'ici 2030 par rapport à 2015.

- La LTECV fixe un objectif de division par deux des déchets admis en installations de stockage des déchets non dangereux (ISDND) à horizon 2025 par rapport à 2010.
- La loi AGEC fixe un objectif de 10 % maximum des déchets municipaux admis en ISDND.

RÉEMPLOI ET RÉUTILISATION

- La loi AGEC fixe un objectif d'augmentation du réemploi et de la réutilisation des déchets pour atteindre une quantité équivalente à 5 % du tonnage des déchets ménagers en 2030. Elle vise également à atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5 % en 2023 et 10 % en 2027.

RECYCLAGE

- La loi AGEC fixe l'échéance du 31 décembre 2022 pour la généralisation de l'extension des consignes de tri. Elle fixe également l'objectif de tendre vers 100 % de recyclage des emballages en plastique à usage unique d'ici au 1^{er} janvier 2025.
- La Directive (UE) 2018/851 du 30 mai 2018 fixe un ensemble d'objectifs pour le recyclage des déchets par rapport à la production de 2018 pour les horizons 2025, 2030 et 2035. Les objectifs à 2035 sont d'atteindre 65 % de recyclage des déchets municipaux et de réduire à 10 % la part des déchets du SPGD mis en décharge.
- La Directive Single Use Plastics fixe un objectif de 90 % de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique d'ici à 2029.

COMPOSTAGE

- La loi AGEC fixe l'échéance du 31 décembre 2023 pour la généralisation du tri à la source des biodéchets.

De lourds investissements consentis pour répondre à ces nouvelles obligations

Au cours des dernières années, les intercommunalités ont consenti d'importants investissements pour améliorer la collecte et le traitement et répondre aux nouvelles exigences. Du fait des évolutions réglementaires, les collectivités sont dans l'obligation de moderniser, adapter et mettre aux normes des installations existantes voire de créer de nouvelles installations pour prendre en compte l'accroissement des flux pris en charge. En effet, face aux nouvelles réglementations, certaines collectivités sont contraintes de revoir en profondeur le fonctionnement des déchetteries, en réaménageant complètement le site pour permettre l'ajout de nouveaux bacs, revoir l'organisation du site pour fluidifier la circulation des employés et des usagers ou encore améliorer la sécurité en réaménageant les quais.

A titre d'exemple, en 2014 l'ADEME estimait que **l'extension des consignes de tri** nécessiterait des investissements **entre 1,2 et 1,8 milliards d'euros d'ici 2030**. La généralisation du tri à la source des biodéchets pourrait représenter **un surcoût annuel compris entre 7 et 22 € par habitant**⁷. La modernisation des déchetteries pour l'installation de zones de réemploi nécessite également de lourds investissements. En effet, l'arrivée de nouvelles filières REP (articles de bricolage et de jardin, jouets, articles de sports) modifie l'organisation interne des déchetteries. Elles doivent accueillir des volumes en hausse ainsi que des produits potentiellement dangereux tout en maintenant un accueil des usagers de bonne qualité et sûr. De ce fait, ces nouvelles obligations nécessitent également de **former les personnels**.

EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI (ECT) DES EMBALLAGES

La mise en place de l'extension des consignes de tri a commencé par une expérimentation réalisée entre 2011 et 2013, auprès d'une population de 3,7 millions d'habitants. En 2015, la LTECV a instauré l'obligation de l'extension des consignes de tri à l'ensemble des déchets d'emballages ménagers sur l'ensemble du territoire d'ici au 1^{er} janvier 2023.

Objectif : simplifier le geste de tri du citoyen, en lui permettant de jeter l'intégralité des déchets d'emballages dans leur bac de collecte sélective. *In fine*, cela devait permettre d'augmenter la performance de la collecte des emballages et développer le recyclage des emballages en plastique qui n'étaient pas recyclés jusqu'alors : films, pots, barquettes, tubes, sachets.

Au 1^{er} janvier 2023, 98 % de la population métropolitaine française est concernée par cette extension des consignes de tri.

UN IMPACT SIGNIFICATIF SUR LE RECYCLAGE

Les résultats publiés par Citeo confirment **le rôle clé que joue l'ECT dans la progression du recyclage des emballages plastiques**. Le niveau de performance moyen des collectivités en extension est de l'ordre de 6,8 kilos d'emballages en plastique par habitant et par an contre 4,3 pour les collectivités hors extension.

Les collectivités passant en ECT témoignent d'un effet d'entraînement, correspondant à **un sursaut de la progression du geste de tri sur l'ensemble des autres matériaux**.

UNE IMPORTANTE MOBILISATION DES INTERCOMMUNALITÉS

Cette réussite du passage en ECT est à mettre en regard de l'ensemble des actions réalisées par les intercommunalités pour y parvenir :

- assurer un portage politique ;
- réaliser un diagnostic technique complet en amont du passage en ECT ;
- moderniser les centres de tri (déploiement de techniques de tri automatisées notamment le tri optique) ;
- harmoniser la signalétique dans un temps « raisonnable » ;
- déployer une vaste campagne de communication et de sensibilisation pour permettre la compréhension et l'appropriation de la consigne de tri par l'ensemble de la population.

⁷ CME, Etude sur la collecte des biodéchets. Analyse économique de la collecte séparée et du traitement, septembre 2022

Des dépenses en hausse pour une meilleure gestion des déchets ménagers et assimilés

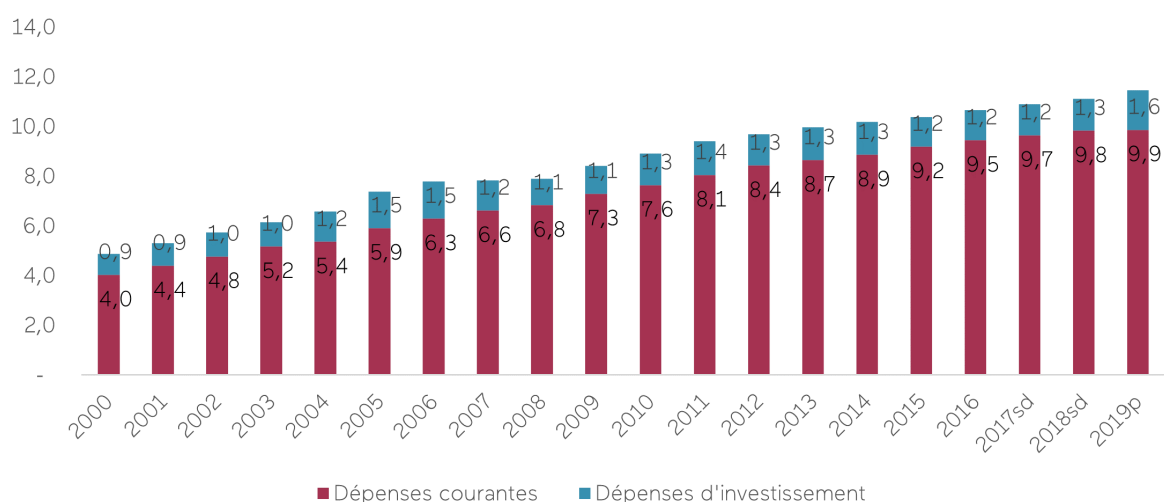
En matière de gestion des déchets, **les enjeux financiers sont majeurs**. Consécutivement à l'augmentation de la quantité de déchets produits et aux investissements réalisés pour fournir un service de collecte et de traitement toujours plus efficace, les dépenses de gestion des déchets ménagers ont considérablement augmenté. Ces dernières n'ont eu de cesse d'augmenter à un rythme soutenu, passant de **4,9 milliards d'euros en 2000 à 10,9 milliards d'euros en 2020**. Cela représente une augmentation de 4,6 % par an en moyenne. Les dépenses du SPGD représentent 59,2 % des dépenses totales de gestion des déchets qui s'élèvent à 18,4 milliards d'euros en 2020. Cette trajectoire haussière est amenée à se prolonger, notamment au regard des investissements à porter.

Dans les dépenses de gestion des déchets ménagers, on distingue :

- Les **dépenses courantes** : la rémunération des agents, les coûts de ramassage et transport pour la collecte, l'acheminement des bennes, les coûts de fonctionnement des modes de collecte en apport volontaire et des installations de traitement (centres de tri, incinérateurs, usines de traitement biologique, centres d'enfouissement etc.) ;
- Les **dépenses d'investissement** : l'acquisition des équipements de collecte (bennes à ordures, conteneurs d'apport volontaire) et la construction des installations de collecte et de traitement (déchèteries, centres de tri, incinérateurs, etc.), ainsi que leur mise en conformité avec la réglementation environnementale.

Avec **9,9 milliards d'euros**, les dépenses courantes représentent près de 86 % de la dépense totale du SPGD.

EVOLUTION DES DÉPENSES DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS (EN MILLIARDS D'EUROS)



Note : p = données provisoires, sd = données semi-définitives.

Source : SDES, Compte satellite de l'environnement, 2021

L'IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE SUR LE SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS

LES EFFETS DE LA PANDÉMIE SUR LA PRODUCTION DE DÉCHETS :

- En 2020, la production de déchets a été inférieure à ce qu'elle est en période normale, due en grande partie à la pandémie : **310 millions de tonnes de déchets ont été produites, soit une diminution de 9,7 % par rapport à 2018.**
- Tous les secteurs économiques ont vu leur production de déchets diminuer :
 - 24 % pour l'industrie
 - 11 % pour la construction à l'origine de 69 % des déchets
 - 8 % pour le secteur du traitement de l'eau et des déchets.
- En revanche, **les ménages** ont vu leur **production de déchets augmenter de 13 %**, du fait des confinements et de la généralisation du télétravail⁸. A ce titre, la production de **déchets d'emballages en plastique** a augmenté de 30 % (réputation de sécurité sanitaire, hausse des ventes de plats à emporter).

LES CONSÉQUENCES POUR LE SPGD :

Le rapport public thématique **Prévention, collecte et traitement des déchets ménagers : une ambition à concrétiser** remis par la Cour des comptes en septembre 2022 pose le constat suivant : « La crise sanitaire a rappelé que la gestion des déchets et, en particulier, le service public de gestion des déchets (SPGD) constitue un service essentiel, assuré par les collectivités territoriales les plus proches des usagers, à savoir les communes ou leurs groupements. ».

Cette crise a eu des effets sans précédent pour le SPGD :

- Les nouveaux **protocoles sanitaires** (masques, règles de distanciation sociale dans les temps de pause et croisement des équipes) et le manque de personnel ont généré une **perte du temps de travail** et une **diminution des performances de gestion de déchets**.
- Certains territoires ont dû **stopper temporairement leurs collectes sélectives** et l'exploitation de leurs centres de tri (arrêts provisoires en raison de l'impossibilité de se déplacer des salariés des entreprises de maintenance).

- **La quasi-totalité des déchèteries a été fermée** au niveau national. Or, dans le même temps, certaines activités des ménages productrices de déchets (jardinage, bricolage, tri) ont été plus intenses que d'ordinaire.
- Par conséquent, des déchets qui auraient normalement dû être évacués en déchèteries ont été présentés dans les bacs d'ordures ménagères conduisant à une **forte augmentation des dépôts sauvages** sur les points d'apport volontaire et du taux de refus de tri (+ 15 %)⁹. Les volumes déposés ont fortement augmenté après les périodes de confinement, conduisant à des **augmentations des coûts de transport**.

LA CRISE S'EST DONC TRADUITE PAR UNE DOUBLE PERTE DE RESSOURCES :

- L'achat de masques, de produits d'entretien mais aussi la mise en place d'actions de communication pour la réouverture des équipements et des charges supplémentaires en moyens humains ont induit une **hausse des dépenses du SPGD**.
- En parallèle, **les recettes ont baissé**, les effets de la crise entraînant une chute des quantités de produits valorisables collectées en déchèterie ainsi qu'une **baisse des soutiens des éco-organismes**.

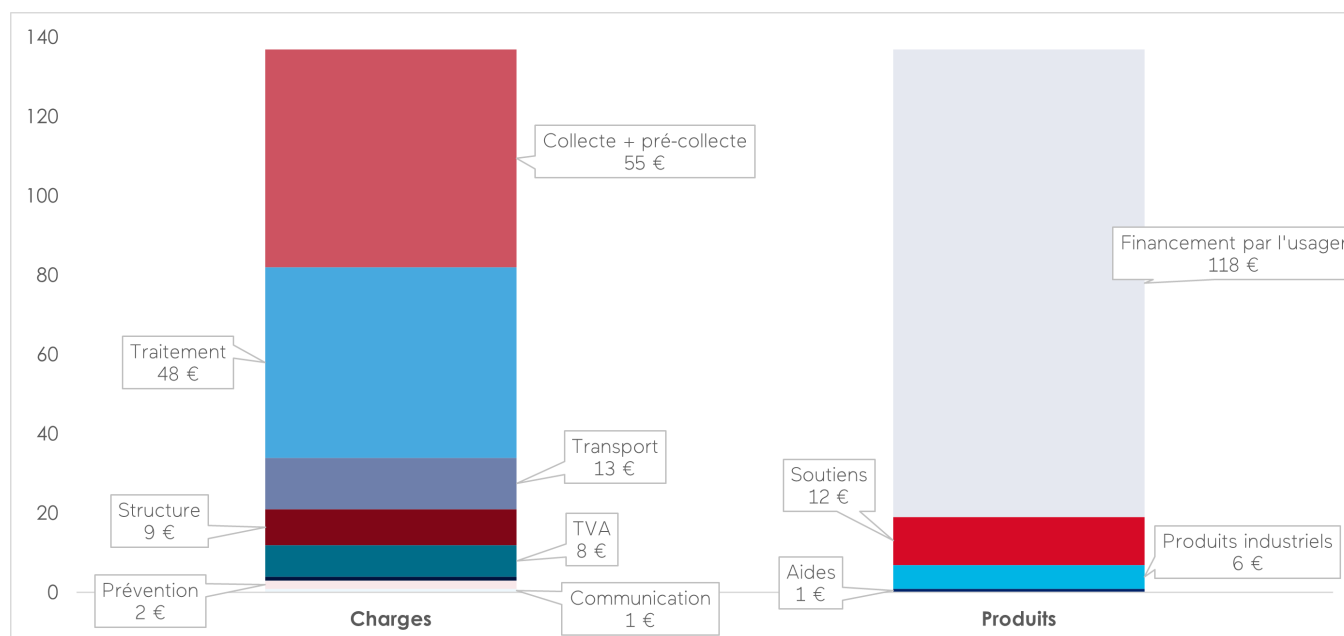
⁸ SDES, Bilan 2020 de la production de déchets en France, Octobre 2022
⁹ Fraction des déchets ne correspondant pas aux consignes de tri.

3. LE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS

Les intercommunalités sont confrontées à un difficile exercice d'équilibre budgétaire et de maîtrise des coûts du service public de gestion des déchets. En 2020, le coût complet¹⁰ du SPGD s'élève en moyenne à 137 € par habitant. En déduisant les recettes, le coût aidé¹¹, correspondant au reste à financer pour la collectivité, s'élève à 118 €.

Le service public de gestion des déchets est ainsi financé à près de 80 % par l'utilisateur.

CHARGES, PRODUITS ET FINANCEMENT DU SPGD (EN EUROS PAR HABITANT)



Source : Ademe, Référentiel des coûts du service public de gestion des déchets en France métropolitaine Données 2020

¹⁰ **Coût complet** : somme de toutes les charges du SPGD sans retrancher les recettes et le financement.

¹¹ **Coût aidé** : Différence entre le total des charges et des recettes, qui correspond au «reste à financer» par la collectivité.

Pour fournir une meilleure connaissance des coûts du SPGD, l'ADEME réalise tous les deux ans un **Référentiel des coûts du service public de gestion des déchets en France métropolitaine** grâce à la matrice des coûts, cadre de référence standard national. Ce référentiel est basé sur 463 matrices de collectivités métropolitaines.

Les données 2020 de ce référentiel indiquent que le service public de gestion des déchets représente un coût complet d'en moyenne 137 euros par habitant.

Les charges du SPGD rassemblent :

- Les charges de **structure** : dépenses de fonctionnement, direction, encadrement et administration générale ;
- Les charges de **communication** : opérations initiées par les collectivités pour faire connaître et bien utiliser le service ;
- Les charges de **prévention** : permettant de financer les actions liées à la réduction des déchets ;

- Les charges de **pré-collecte¹² et la collecte** : partie du service la plus visible pour l'utilisateur, elle se divise en deux catégories :

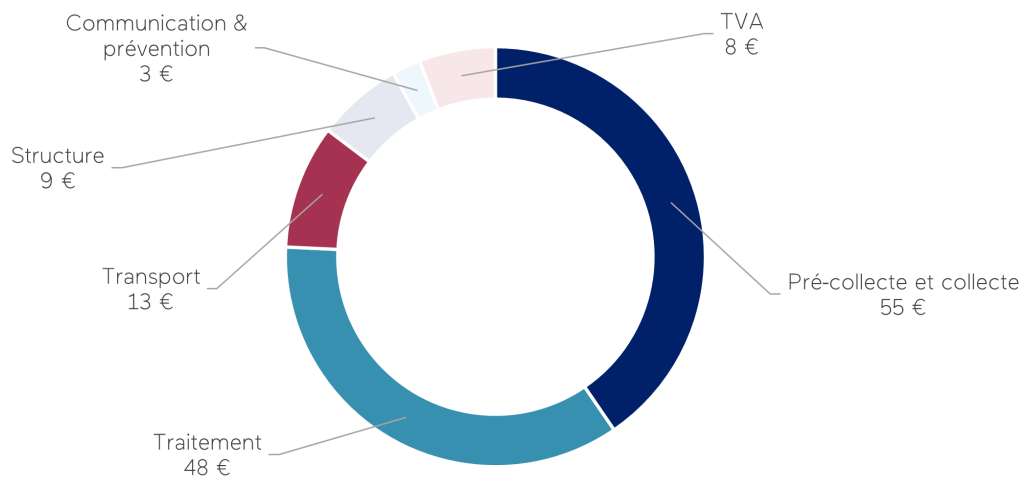
Les contenants (sacs, bacs roulants, colonnes d'apport volontaire) ;

Les véhicules de collecte ainsi que le haut de quai des déchèteries (gardiennage etc.)

- Les charges de **transport** : le transport des déchets collectés vers les sites de traitement, à l'exclusion des circuits de collecte qui sont comptés dans la collecte ;
- Les charges de **traitement**.

La pré-collecte et la collecte représentent 40 % des dépenses de gestion, soit 55 € en moyenne ; le traitement des déchets en représente pour une moyenne de 48 € par habitant. Les charges de communication et prévention arrivent en dernière place avec 2 % des charges.

RÉPARTITION DES CHARGES POUR L'ENSEMBLE DES FLUX DU SPGD EN 2020 (EN € PAR HABITANT)

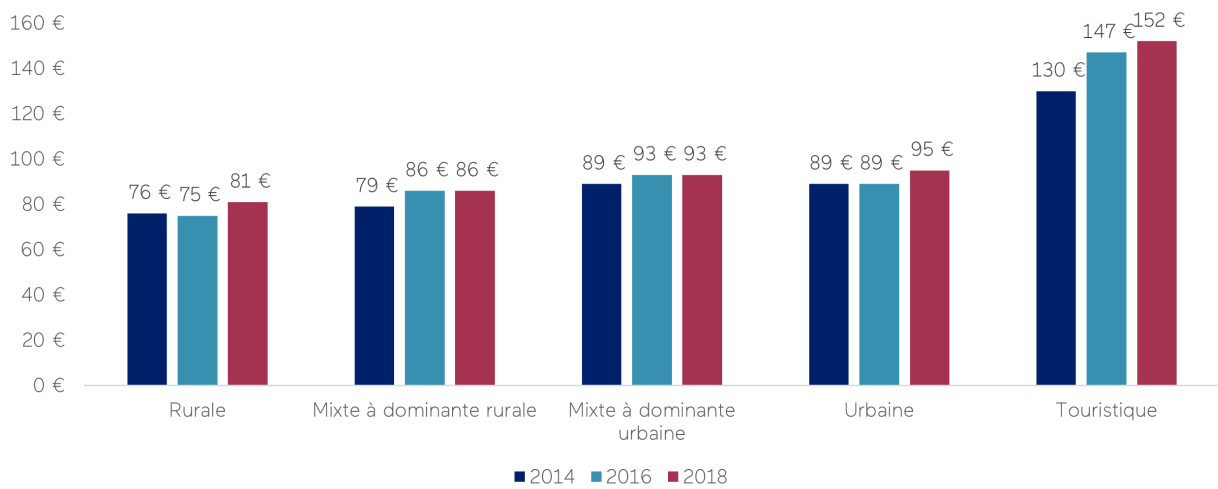


Source : ADEME, Référentiel des coûts du service public de gestion des déchets en France métropolitaine - Données 2020, janvier 2023

¹² Organisation en matériel en amont de la collecte (distribution de sacs-poubelles, bacs roulants, conteneurs d'apport volontaire...)

Le coût du SPGD diffère toutefois selon la typologie d'habitat. Les collectivités rurales et mixtes à dominante rurale présentent des coûts plus bas que les collectivités urbaines et touristiques. On observe en effet une tendance à des **niveaux de service plus importants dans l'habitat dense** : collecte en porte-à-porte plutôt qu'en point d'apport volontaire, fréquences de collecte plus élevées, voire également le développement de collectes spécifiques au-delà des flux classiques (encombrants, déchets verts, etc.).

VARIATION DU COÛT AIDÉ PAR TYPE D'HABITAT (EN € PAR HABITANT)



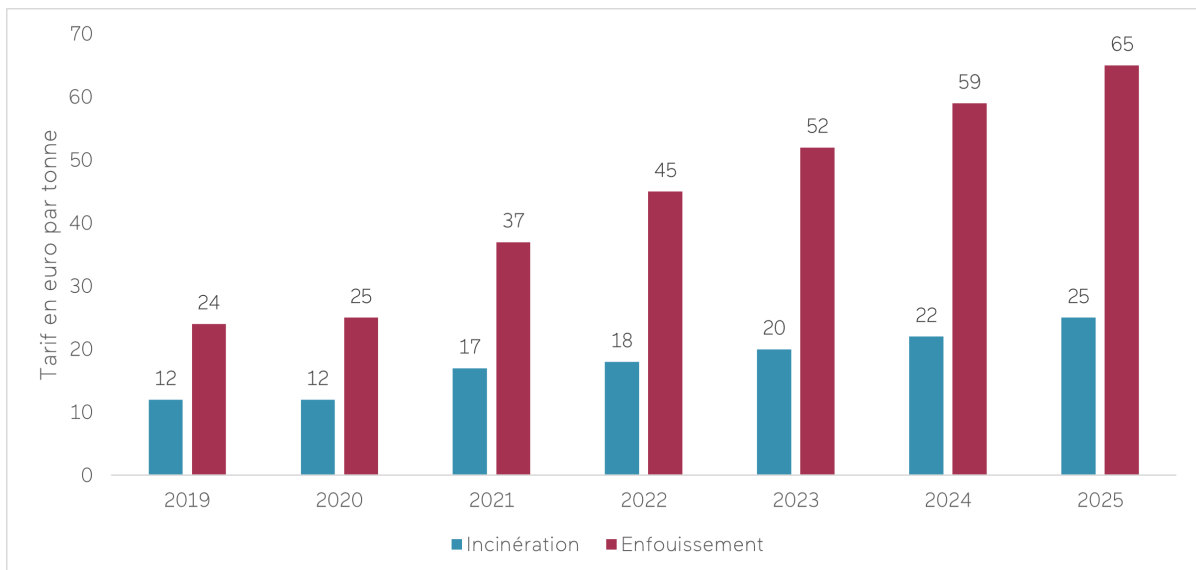
Source : ADEME, *Référentiel national des coûts du service public de gestion des déchets*

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

Les déchets ménagers et assimilés sont soumis à la **taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)** lorsqu'ils sont orientés vers une installation de stockage ou une installation d'incinération.

Instaurée par la loi de finances de 1999, la TGAP est perçue sur les déchets éliminés en **stockage** (enfouissement) et en **incinération**. Elle est payée par les collectivités pour chaque tonne traitée par élimination. Son barème est révisé chaque année. Elle a pour objectif de renchérir le coût de l'élimination des déchets afin d'inciter à réduire leur production et encourager au développement du recyclage. La loi de finances initiale pour 2019 a acté une **trajectoire haussière progressive de la TGAP jusqu'en 2025**. Cette hausse significative est considérée comme une lourde contrainte financière par nombre d'intercommunalités.

EVOLUTION DES TARIFS DE LA TGAP POUR ENFOUISSEMENT ET INCINÉRATION (EN EUROS PAR TONNE)



Note : les tarifs de la TGAP varient selon le type d'installation. Les tarifs présentés dans ce tableau sont ceux des tarifs les plus communs pour l'enfouissement et l'incinération.

Source : Bulletin officiel des finances publiques (BOI-BAREME-000039), décembre 2022

Antérieurement à cette hausse, **la fiscalité sur les déchets** (TVA, TGAP) représentait déjà **25 % des coûts du service public de gestion des déchets**. Cette hausse a donc de lourdes conséquences financières pour les intercommunalités. Nombre d'entre elles se voient dans l'obligation d'augmenter la tarification (TEOM ou REOM) pour faire face à cette hausse. Une telle hausse du coût du SPGD s'avère pourtant peu compréhensible pour les citoyens, au regard des efforts déjà consentis.

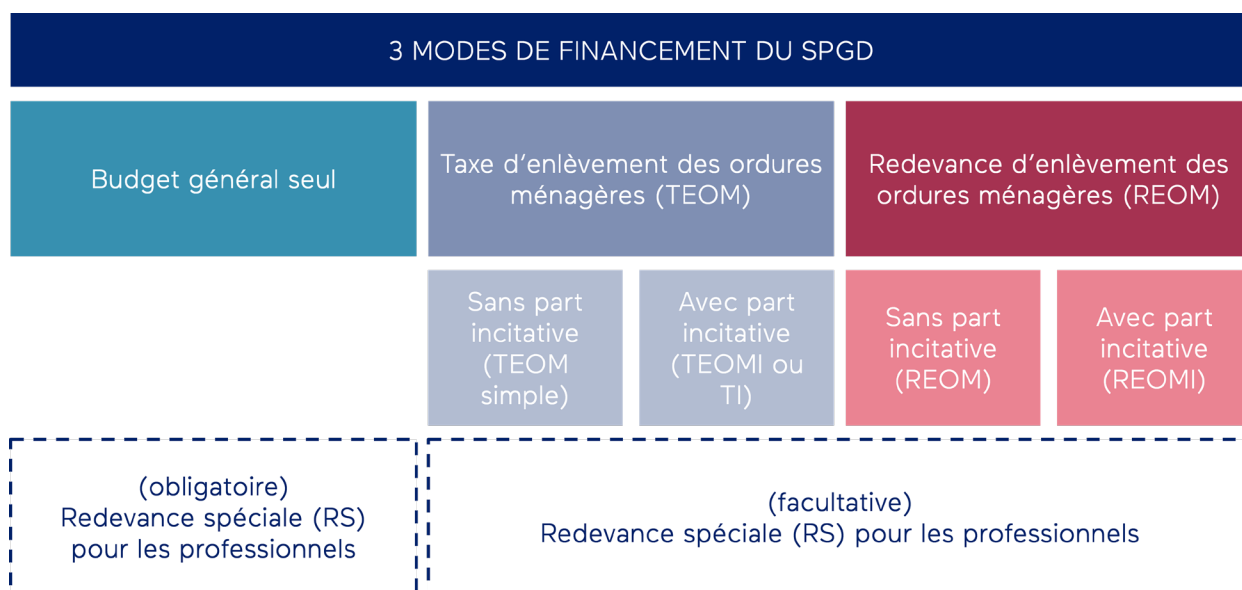
Cette fiscalité réduit par ailleurs les marges de manœuvre des intercommunalités sur les actions de prévention.

Dans le cadre du **projet de loi de finances 2023**, une proposition de gel de la TGAP a été portée. Votée par le Sénat, cette proposition n'a toutefois pas été retenue par le gouvernement, n'ouvrant donc pas de solution à la hausse des coûts du SPGD. **Les recettes attendues pour 2023 s'élèvent à 1,019 milliards d'euros.**

Le financement du SPGD par les collectivités

La différence entre les charges et les produits du SPGD constitue un « reste à financer » pour l'intercommunalité. Pour financer ce reste à charge, les intercommunalités dispose de trois modes de financement.

- Le recours au budget général pour tout ou partie du financement du SPGD.
- Une recette fiscale : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) assise sur les valeurs locatives. Perçue par les services fiscaux sur la taxe foncière, elle est reversée aux collectivités.
- Une redevance : la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) qui fait l'objet d'une facturation en direct de l'intercommunalité à l'utilisateur.



En outre, la collectivité peut instaurer une **redevance spéciale (RS)** optionnelle pour les déchets des producteurs non ménagers (professionnels).

La **TEOM** est un impôt local, assis sur le foncier bâti. Perçue avec la taxe foncière, son montant varie en fonction de la valeur du logement (ou du local pour les professionnels). Son montant ne dépend pas du service rendu et n'est donc pas corrélé à la quantité de déchets produits. Elle est perçue pour le compte des collectivités locales par les services fiscaux, qui la leur reversent en prélevant 8 % de frais de gestion sur les sommes perçues (frais d'assiette et de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeur).

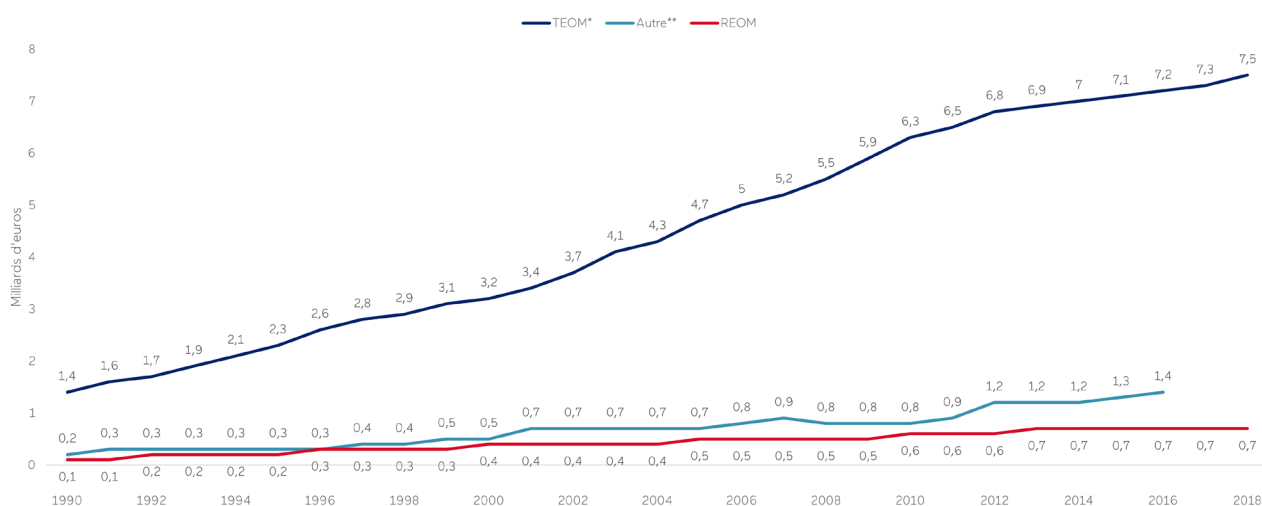
Contrairement à la TEOM, la **REOM** est liée au service rendu. L'utilisateur paye en fonction de l'utilisation effective du service, souvent de manière forfaitaire – notamment lorsqu'elle varie en raison du nombre de personnes dans le foyer. L'intercommunalité doit de ce fait s'assurer de l'actualisation régulière de la liste des redevables, soulevant certaines contraintes administratives supplémentaires et créant un risque de développement de dépôts sauvages des ordures ménagères dans des zones inadéquates.

A NOTER : À la suite des fusions de la loi NOTRe de 2016, certaines intercommunalités ont pu faire coexister deux modes de financement différents sur le territoire de l'intercommunalité. **Cette possibilité n'est toutefois autorisée que de manière transitoire. Les intercommunalités ont ainsi jusqu'à décembre 2023 pour harmoniser le mode de financement.**

À l'échelle nationale, la TEOM est le levier largement privilégié par les collectivités pour financer le SPGD. **Près des deux tiers du financement par l'utilisateur reposent sur la TEOM pour un montant de 7,9 milliards d'euros en 2022** avec un taux moyen de 9,37 %. La REOM demeure un mode de financement plus marginal (736 millions d'euros en 2019).

Consécutivement à l'augmentation de la quantité de déchets produits, aux investissements réalisés pour leur collecte et leur traitement, le **coût de la dépense courante de gestion des déchets municipaux a considérablement augmenté**. On constate en effet que les produits de la TEOM, la REOM et des autres contributions au financement de ce service sont passés de 1,7 milliard d'euros à 9,6 milliards d'euros par an entre 1990 et 2018.

FINANCEMENT DE LA GESTION DES DÉCHETS DU SPGD (EN MILLIARDS D'EUROS)



*TEOM : y compris les frais d'assiette, estimés à 8 %

** Autre : Redevances spéciales, budget général et subventions des organismes agréés

Source : ADEME, Chiffres clés Déchets - Données 2020, 2021

FIXATION DU TAUX DE TEOM : LES ÉVOLUTIONS DU CONTENTIEUX

Les intercommunalités fixent librement le taux de TEOM. Cependant, le produit de cette taxe est destiné à financer les dépenses du SPGD (article 1520 du Code général des impôts) lorsqu'elles ne sont pas couvertes par d'autres recettes (recettes issues de la valorisation des déchets, soutiens financiers versés par les éco-organismes etc.).

Le taux de TEOM doit donc être fixé de telle manière **qu'il ne génère pas de « recettes manifestement disproportionnées »** (bulletin officiel des finances pu-

bliques) par rapport au montant des dépenses engagée pour financer ce service, selon la doctrine fiscale.

Depuis plusieurs années, la TEOM se voit fragilisée par des contentieux administratifs portant sur le taux adopté par les intercommunalités. L'article 23 de la **loi de finances pour 2019** était venue apporter des éclaircissements sur le champ des dépenses pouvant être couvertes par cette recette. Une décision du Conseil d'Etat du 14 avril 2023⁷ concernant l'EPT Grand Paris Seine Ouest est venue donner de nouvelles marges de

⁷CE, 14 avril 2023, req. n° 465403, ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique c/ société OPPCI Sogecapimmo» et ajouter hyperlien (<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047446688>)

manœuvre aux collectivités. Le Conseil d'Etat a jugé que « **les charges exceptionnelles de fonctionnement**, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de dépenses d'ordre» sont à considérer comme des dépenses de fonctionnement susceptibles d'être couvertes par la TEOM.

Tarification incitative : moduler le coût du service selon la production de déchets

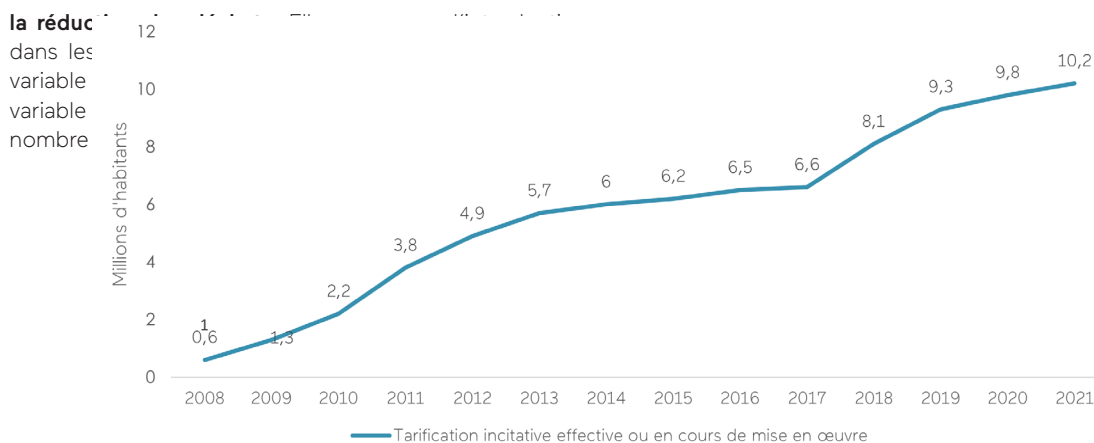
L'article 1522 bis du Code général des impôts prévoit en outre que les collectivités peuvent instituer « une part incitative de la taxe, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids et en nombre d'enlèvements. La part incitative s'ajoute à une part fixe ». La loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte a fixé **des objectifs de couverture de la population par une tarification incitative (TI)**. L'article L. 541-1 du code de l'environnement dispose qu'elle **devra concerner 20 millions d'habitants en 2020 et 25 millions d'habitants en 2025**.

La tarification incitative consiste à faire payer les usagers du SPGD (ménages et producteurs assimilés) selon les quantités de déchets qu'ils produisent afin **d'inciter à**

La mise en place d'une tarification incitative implique des investissements et des coûts de gestion importants pour les collectivités. En 2015, l'ADEME chiffrait les investissements entre 6 et 22 € par habitant dans la majorité des cas avec un maximum pouvant atteindre 40 € par habitant. S'agissant des moyens humains, entre 0 et 3 ETP pour 10 000 habitants sont nécessaires pour la mise en œuvre de la tarification incitative¹³.

Au 1^{er} janvier 2021, 199 collectivités appliquent des règles de tarification incitative pour **6,6 millions d'habitants desservis**. Si l'on inclut les collectivités en cours de mise en œuvre, **10,2 millions d'habitants** sont ou seront bientôt concernés par la tarification incitative.

EVOLUTION DU NOMBRE D'HABITANTS CONCERNÉS PAR LA TARIFICATION INCITATIVE, DEPUIS LES ÉTUDES PRÉALABLES JUSQU'À LA MISE EN ŒUVRE



Source : ADEME, Déchets Chiffres-clés Edition 2023

¹³ ADEME, Coûts de la redevance incitative et de son impact économique sur le service public de gestion des déchets, 2015

EVOLUTION DU PRODUIT DE LA TEOM ENTRE 2017 ET 2021

(en millions d'euros)	2017	2018	2019	2020	2021
TEOM	6 792	6 924	7 012	7 137	7 432
Dont part incitative	12,8	20,8	28,2	33,5	36,0

Source : DGCL, Les collectivités locales en chiffres 2022

Les recettes du SPGD

En complément du financement, les recettes du SPGD proviennent des soutiens financiers versés par les éco-organismes dans le cadre des filières REP, des recettes industrielles (61 %), des produits industriels liés à la vente de matériaux et d'énergie (32 %), ainsi que des aides de fonctionnement ou d'investissement (7 %).

Les soutiens financiers des éco-organismes

Créées au début des années 1990 en application du principe de « responsabilité élargie du producteur », les **éco-contributions** reposent sur l'idée que les **producteurs** de déchets (appelés **metteurs en marché**) peuvent être rendus **totale­ment ou partiellement responsables des déchets issus de la fin de vie des produits qu'ils ont mis sur le marché**. En 2021, le montant des contributions perçus par les éco-organismes s'élevait à plus de 1,8 milliards d'euros. Sur cette enveloppe, 835 millions d'euros ont ensuite été reversés aux collectivités en soutien financier soit **moins de 10 % des coûts de gestion des déchets**¹⁴. L'autre partie de ces contributions (771 millions d'euros) a été utilisée par les éco-organismes pour financer la collecte, le traitement, les études et la communication directement pris en charge par les éco-organismes.

Les produits industriels

Les collectivités perçoivent également des recettes issues de la vente pour valorisation de certains produits. Les déchets issus de la collecte sélective, une fois triés, sont vendus aux filières de recyclage. De même, le compost issu de la collecte des biodéchets ou la chaleur produite par les installations de traitement des déchets sont source de recettes.

Les aides publiques à l'investissement et les subventions

Pour financer les investissements, les intercommunalités bénéficient d'une diversité de financements dédiés :

- L'ADEME au travers du fonds économie circulaire et de divers appels à projets ;
- Les régions ;
- L'Union européenne.

Toutefois, ces dispositifs de financement par appels à projets ou fonds sont souvent peu accessibles du fait de leurs critères trop restrictifs et/ou de l'impossibilité de les mobiliser conjointement avec d'autres.

¹⁴ ADEME, Mémo REP 2021. Données 2020

UNE PRISE EN CHARGE INSUFFISANTE DES COÛTS DE LA FILIÈRE EMBALLAGES

La loi Grenelle d'août 2009 a inscrit dans le Code de l'environnement un objectif spécifique de la filière REP emballages ménagers concernant les soutiens versés aux collectivités locales. **Les éco-organismes de la filière emballages ménagers doivent couvrir 80 % des coûts nets de référence d'un service de collecte et de tri optimisé**. Concrètement, cette formulation suppose donc de connaître les « coûts nets de référence » et de les actualiser en tant que de besoin. La couverture de ces coûts supportés par les collectivités doit ainsi les protéger d'une hausse de leurs coûts nets ; toute augmentation de leurs coûts devant être automatiquement compensée à 80 % par une augmentation des soutiens versés par l'éco-organisme. Toutefois, cette couverture n'a en réalité jamais été respectée.

En effet, une étude de l'ADEME montre que ces coûts nets de référence ont augmenté à un rythme plus soutenu qu'anticipé, devant théoriquement se traduire par une augmentation des soutiens. Pourtant, cela n'a pas été le cas.

« Le calcul de la différence entre les recettes réalisées sur la base des prix historiques observés sur la période 2016-2019 et celles modélisées avec les valeurs de l'ancien agrément permet d'estimer les gains ou pertes potentielles réalisées par les collectivités sur la même période. **Au total cumulé sur la période 2016-2019, les collectivités auraient selon ces estimations réalisé 122 millions d'euros de pertes potentielles sur les emballages légers et le verre, et 5 millions d'euros de pertes potentielles sur les papiers graphiques.** »

Source : ADEME, Note de calcul pour l'évaluation des coûts de référence dans le cadre d'un système optimisé de collecte et de tri des déchets d'emballages ménagers et des papiers graphiques en métropole, juillet 2021.

4. POUR UN RÉÉQUILIBRAGE DU MODÈLE ÉCONOMIQUE DU SPGD

PROPOSITIONS D'INTERCOMMUNALITÉS DE FRANCE

La tendance à une hausse croissante du coût du SPGD présentée ci-avant amène à questionner le financement et les évolutions dont il pourrait faire l'objet. La construction d'un modèle économique pérenne du SPGD pose de nombreux défis. Dans le cadre de cette publication, Intercommunalités de France soumet des propositions pour sécuriser le financement du SPGD tout en contribuant à la transition écologique et au déploiement de l'économie circulaire.

I- RÉÉQUILIBRER LA RÉPARTITION DES COÛTS ENTRE PRODUCTEURS, CONSOMMATEURS ET CONTRIBUABLES

Dans un contexte de contrainte budgétaire forte, les intercommunalités font face à des dépenses croissantes de gestion des DMA. La tarification du SPGD peine à couvrir l'ensemble des coûts de gestion de ces déchets. Il apparaît nécessaire d'**accroître la part des contributions des metteurs sur le marché, responsables du choix des matériaux**. Aujourd'hui, seules les filières REP « emballages » et « papiers » ont un objectif de prise en charge des coûts (respectivement de 80 % et 50 %). Il s'agirait ainsi de **tendre vers une prise en charge à 100 % des coûts nets pour les déchets sous REP**, tout en s'assurant déjà du respect de l'esprit de la législation en vigueur actuellement.

Pour ce faire, il serait nécessaire de :

- supprimer les restrictions réglementaires au taux de 80 % qui est actuellement conditionné sans motivation légale à l'atteinte de performances données ;
- réviser la restriction légale existante qui se concentre sur les « coûts de référence d'un service de gestion des déchets optimisé » ;
- fixer des objectifs et une trajectoire pour les autres filières REP.

II- RÉVISER LES PARAMÈTRES DE LA TGAP, POUR PÉNALISER LE FAIT GÉNÉRATEUR DE LA POLLUTION

La pénalisation du traitement par enfouissement ou incinération est particulièrement **problématique pour les collectivités qui ne disposent pas de leviers d'action pour influencer sur la réemployabilité / la recyclabilité des produits** ou encore sur l'acte d'achat. Il existe un volume incompressible de déchets qui doivent être dirigés aujourd'hui vers ces exutoires et qui pourrait faire l'objet d'un tarif de base révisé.

- Un retour des recettes de la hausse du produit de la TGAP vers le **financement d'actions vertueuses** dans lesquelles s'engagent les collectivités dans le traitement des déchets.
- Envisager une **TGAP appliquée non sur l'aval** – qui pèse sur la collectivité ayant la charge de gérer la fin de vie d'un déchet – **mais sur l'amont**, sur les producteurs de ces futurs déchets non valorisables.

III. FACILITER LA DIFFUSION DE LA TARIFICATION INCITATIVE PARTOUT OÙ SON ÉTUDE D'IMPACT Y EST FAVORABLE

La refonte de la carte intercommunale en 2017 a marqué un relatif retour en arrière, conséquence de l'intégration d'intercommunalités de plus petites tailles à des ensembles plus urbains où la tarification incitative est généralement perçue comme plus complexe à mettre en œuvre. En effet, les **principales difficultés techniques identifiées pour ce déploiement apparaissent dans les milieux urbains denses et les milieux touristiques** ; ceux-ci caractérisent rarement l'intégralité d'un territoire intercommunal.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la tarification incitative :

- **Autoriser de manière pérenne la coexistence de plusieurs modes de tarification des déchets** dans une même intercommunalité (*a minima*, de deux modes, l'un classique et l'autre incitatif). Cette possibilité existe déjà depuis plusieurs années à titre transitoire, que ce soit pour permettre l'expérimentation de la taxe incitative (art. 1522 bis du Code général des impôts, pour une durée récemment portée à 7 ans) ou pour tenir compte de la fusion d'intercommunalités aux régimes différents (art. 1639 A bis du CGI et art. L. 2333-76 CGCT, pour une durée portée là aussi à 7 ans).
- Autoriser une **capacité de zonage de la TEOM**, en fonction des performances à l'image de ce qui est déjà permis aujourd'hui mais en fonction de l'importance du service rendu (art. 1636 B undecies du CGI).
- **Faciliter l'accès aux données** nécessaires à la mise en place de la TEOMI sur simple demande de la collectivité et garantir l'accès pérenne à ces informations.
- Permettre des modes de calcul (levées / volumes) différents sur un même territoire.

CONTACTS

RÉDACTION

Anaëlle Contrepois, Conseillère environnement, Intercommunalités de France
a.contrepois@intercommunalites.fr

COORDINATION

Floriane Boulay, Directrice générale, Intercommunalités de France

Carole Ropars, Responsable pôle Environnement et aménagement, Intercommunalités de France

RÉALISATION GRAPHIQUE

Mathilde Lemée, Chef de projets évènementiels et Coordinatrice éditoriale des études,
Intercommunalités de France

CRÉDITS PHOTOS

SeventyFour
Wirestock
Yesim Sahin

INTERCOMMUNALITÉS — DE FRANCE —



INTERCOMMUNALITÉS DE FRANCE

22, rue Joubert - 75009 Paris

T. 01 55 04 89 00

www.intercommunalites.fr